

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE BEAUHARNOIS

No: 760-01-047242-091

**COUR DU QUÉBEC**  
(Chambre criminelle)

---

LA REINE

Poursuivante

c.

DANIEL LAROCQUE

Accusé

---

**COMPARUTIONS:**

**Me CLAUDE DOIRE**  
Avocat de la Poursuite

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX**  
Avocat de la Défense

---

**DEVANT L'HONORABLE MARIE-CHANTAL DOUCET, J.C.Q.**

JUGEMENT

LE 25 AVRIL 2017

À VALLEYFIELD

**ORIGINAL**

*Diane Robineault*  
  
Sténographe Officielle

TABLE DES MATIÈRES

Page

JUGEMENT . . . . . 3

=====

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-  
2 cinquième (25<sup>e</sup>) jour du mois d'avril

3  
4 LE TRIBUNAL

5 Alors, je suis prête à rendre la décision suite à  
6 la requête qui a été présentée, c'est une  
7 décision que je rends oralement. Donc, jugement  
8 sur requête en arrêt des procédures pour délai  
9 déraisonnable.

10  
11 Le requérant fait face aux accusations de  
12 conduite avec les capacités affaiblies et de plus  
13 de quatre-vingts (80) milligrammes d'alcool par  
14 cent millilitres (100 ml) de sang survenue le  
15 trente (30) janvier deux mille neuf (2009).

16  
17 Il présente une requête en arrêt des procédures,  
18 soutenant que le délai pour subir son procès est  
19 déraisonnable. Un délai de quatre-vingt-seize  
20 (96) mois, soit huit (8) ans, s'est écoulé entre  
21 l'accusation et la présentation de la requête.  
22 La fin anticipée de ce procès n'est pas  
23 déterminée. J'accueille la requête et j'explique.

24  
25 Déroulement du dossier. Je trace ainsi les

1 grandes lignes pertinentes du déroulement de ce  
2 dossier. Le dossier est apparu au rôle à trente-  
3 six (36) reprises, l'accusé est présent à onze  
4 (11) reprises. Le requérant comparait le dix-  
5 sept (17) avril deux mille neuf (2009). La  
6 preuve lui est remise. Le dossier est reporté à  
7 cinq (5) reprises à la demande de la Défense. Le  
8 neuf (9) juin deux mille dix (2010), le requérant  
9 se joint à un regroupement de dossiers en attente  
10 de la contestation constitutionnelle. Dans  
11 l'intervalle, des démarches sont entreprises par  
12 le requérant afin d'obtenir de la divulgation de  
13 preuve supplémentaire. La Cour suprême rend sa  
14 décision le deux (2) novembre deux mille douze  
15 (2012).

16  
17 En novembre deux mille dix (2010), une requête en  
18 divulgation de preuve supplémentaire est  
19 signifiée. Le requérant demande la mémoire  
20 informatique. L'audition est fixée en juin deux  
21 mille onze (2011). Elle n'a pas lieu pour cause  
22 de changement d'expert de la Défense, ne  
23 pratiquant plus.

24  
25 Entre novembre deux mille douze (2012), date de

1 la décision de la Cour suprême, et janvier deux  
2 mille quinze (2015), le dossier revient au rôle à  
3 dix (10) reprises. Certains des reports sont à  
4 la demande de la Défense uniquement et il les  
5 reconnaît. Tout au long de ces reports, le  
6 poursuivant s'ajuste et divulgue des éléments  
7 supplémentaires. Il y a une série de séances de  
8 gestion des dossiers C2 regroupés.

9  
10 Le dossier chemine jusqu'à l'audition de la  
11 requête en divulgation pour un ensemble de  
12 dossier, soit vingt-six (26) dossiers, les vingt  
13 et un (21) et vingt-deux (22) janvier deux mille  
14 quinze (2015).

15  
16 Le vingt-six (26) février deux mille quinze  
17 (2015), je rends une première décision  
18 déterminant le régime de preuve applicable en  
19 l'espèce. La requête se déroule du neuf (9) au  
20 treize (13) mars deux mille quinze (2015).

21  
22 Le vingt-quatre (24) avril deux mille quinze  
23 (2015), je rends une décision ordonnant la  
24 divulgation de la mémoire dans un délai de trente  
25 (30) jours. À ce jour, la mémoire visée par la

1 date de l'infraction, soit le trente (30) janvier  
2 deux mille neuf (2009), n'est pas divulguée.  
3 Pourtant, la preuve révèle que la mémoire a été  
4 vidée et transférée le cinq (5) mars deux mille  
5 neuf (2009). Le poursuivant a demandé à  
6 l'atelier de la lui fournir. L'atelier répond  
7 qu'il a transmis l'ensemble du dossier relié à  
8 l'appareil.

9  
10 En août deux mille quinze (2015), le requérant  
11 annonce son intention de présenter une requête en  
12 arrêt des procédures pour délai déraisonnable. Le  
13 dossier est reporté au vingt-huit (28) septembre  
14 deux mille quinze (2015) pour permettre la  
15 préparation de la requête. Le dossier est  
16 reporté au treize (13) avril deux mille seize  
17 (2016) pour procéder sur cette requête.

18  
19 À cette date, la requête n'a pas lieu puisque  
20 l'avocat du requérant annonce l'intention  
21 d'admettre la preuve de la Poursuite, ceci en  
22 l'absence du requérant. Je reporte le jugement  
23 sur cette admission le vingt-quatre (24) novembre  
24 deux mille seize (2016). À cette date, le  
25 requérant change d'avocat, demande le retrait de

1 l'admission, maintient la demande de la mémoire  
2 et maintient une requête en arrêt des procédures  
3 pour délai déraisonnable.

4  
5 Droit et analyse. Je dois trancher la question en  
6 litige à la lumière des principes énoncés dans la  
7 décision R. c. Jordan et à cette fin, je reprends  
8 quelques-uns des principes pertinents en  
9 l'espèce. Je dois déterminer le nombre de mois  
10 écoulés entre l'accusation et la fin du procès.  
11 De ce délai doivent être déduits ceux pour  
12 lesquels la Défense renonce et ceux causés  
13 indirectement par sa conduite.

14  
15 Toutefois, les délais occasionnés par des mesures  
16 prises légitimement ne doivent pas lui être  
17 imputés. Les juges de première instance sont  
18 bien placés pour évaluer les agissements de la  
19 Défense, paragraphe 65 de l'arrêt Jordan.

20  
21 De plus, cette décision invite à regarder la  
22 question des délais de façon globale et indique  
23 qu'un micro-calcul de chacune des dates peut être  
24 inefficace, paragraphe 37 de la décision Jordan.  
25 Du délai global de quatre-vingt-seize (96) mois

1 doivent être déduits les délais de renonciation  
2 et ceux imputables à la Défense. Le requérant en  
3 reconnaît trente et un (31), je suis d'accord  
4 avec ce calcul.

5  
6 Ici, le délai dépasse le plafond de dix-huit (18)  
7 mois et c'est au poursuivant de démontrer des  
8 circonstances exceptionnelles. Elles peuvent  
9 être de deux (2) ordres: soit des événements  
10 distincts, ce que l'on ne retrouve pas ici, sinon  
11 que celui du changement d'expert de la Défense,  
12 et deuxième volet, deuxième ordre, la complexité  
13 de l'affaire. Qu'en est-il de la complexité de  
14 l'affaire?

15  
16 Après analyse du déroulement du dossier, j'arrive  
17 à la conclusion qu'il s'agit d'un dossier où les  
18 accusations sont simples, mais les requêtes ont  
19 complexifié l'affaire. Est-ce qu'il y a eu un  
20 plan en conséquence?

21  
22 La décision d'attendre l'arrêt de la Cour suprême  
23 sur la constitutionnalité était une mesure  
24 appropriée, évitant ainsi de refaire le débat en  
25 première instance. Il est vrai que le débat sur



1 la divulgation de la preuve a pris un certain  
2 temps, mais ce débat était légitime autant du  
3 côté de la Défense que de la Poursuite vu la  
4 nouveauté de la question.

5  
6 Le regroupement de dossiers pour l'audition de la  
7 requête en divulgation de preuve était une mesure  
8 appropriée également à la convenance de tous.  
9 Force est de constater toutefois que le délai  
10 pour emmener le dossier en état de procéder a été  
11 long de part et d'autre.

12  
13 Le poursuivant et l'atelier se sont ajustés face  
14 à des réalités nouvelles et imprévues devant des  
15 demandes de divulgation parfois volumineuses.  
16 Dans le calcul des délais, il ne s'agit pas  
17 d'attribuer des blâmes, mais plutôt d'analyser  
18 les causes des délais et je me réfère ici à deux  
19 (2) décisions de la Cour supérieure de l'Ontario,  
20 R. c. Phan, 2017 ONSC 1308 ainsi que R. c. Gandhi,  
21 G-A-N-D-H-I, 2016 ONSC 5612, où l'on parle qu'il  
22 ne s'agit pas d'attribuer des blâmes.

23  
24 J'ajoute qu'en terme de plan, il n'y en a pas eu  
25 de part et d'autre. Je tiens compte de

1 l'incertitude juridique où le droit évolue et est  
2 incertain en cette matière, et que tous ont agi  
3 de bonne foi. Je me réfère ici à la décision  
4 rendue par la Cour supérieure dans le dossier  
5 Charlebois par l'Honorable Juge Stober aux  
6 paragraphes 110 et suivants, et je cite:

7  
8 *«Le Tribunal est d'avis que la Cour*  
9 *suprême n'a pas envisagé des délais*  
10 *jusqu'à l'infini parce que les délais*  
11 *étaient de nature préparatoires ou*  
12 *inhérents. Un procès ne peut commencer*  
13 *sans avoir des décisions finales sur*  
14 *des requêtes préliminaires qui ont un*  
15 *impact sur la tenue du procès, surtout*  
16 *dans des cas sommaires et non*  
17 *complexes, comme une conduite avec les*  
18 *facultés affaiblies. L'accusation de*  
19 *conduite avec plus de .08 dans le sang*  
20 *est plus complexe que celle de facultés*  
21 *affaiblies, mais pas au point de*  
22 *justifier des délais démesurés par*  
23 *rapport aux dossiers complexes*  
24 *impliquant plusieurs accusations*  
25 *graves, de nombreux coaccusés et une*

1                   *preuve volumineuse. Est-ce que la*  
2                   *Couronne a établi et suivi un plan*  
3                   *concret pour réduire au minimum les*  
4                   *retards occasionnés par la complexité*  
5                   *qu'elle a plaidée (...) ou est-ce que*  
6                   *les arbres lui ont caché la forêt?»*

7  
8                   Je cite cet extrait et je réitère que j'arrive à  
9                   la conclusion qu'il n'y a pas eu de plan de part  
10                  et d'autre, sans attribuer de blâme à la  
11                  Poursuite.

12  
13                  La preuve ici ne démontre pas de plan approprié à  
14                  la complexité de l'affaire pouvant justifier un  
15                  tel délai de quatre-vingt-seize (96) mois.

16  
17                  À ceci s'ajoute, dans le cas spécifique en  
18                  l'espèce, que j'ai rendu une décision ordonnant  
19                  la divulgation de la mémoire en avril deux mille  
20                  quinze (2015). À ce jour, celle-ci n'est pas  
21                  divulguée, ce qui occasionne un délai  
22                  supplémentaire difficile à justifier.

23  
24                  Je partage l'opinion de ma collègue, la Juge St-  
25                  Pierre, dans la décision qu'elle a rendue,

1 Ouellette, du seize (16) mars deux mille dix-sept  
2 (2017).

3  
4 Est-ce que des mesures transitoires trouvent  
5 application? Je conclus que non. En application  
6 toujours de la décision de la Cour supérieure  
7 dans Charlebois, tout comme dans la décision  
8 rendue par mon collègue, le Juge Hamel, dans les  
9 arrêts Boudnik (ph) et autres.

10  
11 Bien que j'ai déjà énoncé dans une décision  
12 antérieure que les délais institutionnels sont  
13 importants dans la région, cet aspect ne se pose  
14 pas ici dans le cas en l'espèce. Même en  
15 appliquant les critères établis antérieurement à  
16 Jordan, le délai ne peut être qualifié de  
17 raisonnable.

18  
19 Un mot sur l'incidence des deux (2) éléments  
20 suivants: d'abord, l'engagement du requérant à se  
21 déclarer lié par une décision rendue dans un  
22 dossier semblable, soit Ferretti, quant à une  
23 requête pour délai déraisonnable.

24  
25 L'avocat actuel du requérant conteste cet aspect,

1           soutenant que s'il y a eu engagement tel, la  
2           preuve n'en a pas été faite. Qu'en est-il?  
3           D'abord, je note ici qu'aucune requête n'a été  
4           déposée au dossier. L'engagement à se considérer  
5           lié ne semble pas avoir été officialisé devant  
6           moi. Finalement, si tel avait le cas, la  
7           présentation d'une telle requête en deux mille  
8           quinze (2015) ne fait pas obstacle à la  
9           présentation d'une deuxième en deux mille dix-  
10          sept (2017), considérant la décision Jordan.  
11          J'ajoute ici qu'il y a une distinction  
12          supplémentaire puisque la mémoire n'est toujours  
13          pas divulguée depuis avril deux mille quinze  
14          (2015), ce qui ajoute au délai.

15  
16          Deuxième question soulevée par le poursuivant:  
17          quelle est l'incidence de l'engagement du  
18          requérant à admettre la preuve en avril deux  
19          mille seize (2016) et de reporter en novembre  
20          deux mille seize (2016)? Il s'agit d'une  
21          pratique courante qui présente ses bénéfices.  
22          Toutefois, ceci s'est fait en l'absence du  
23          requérant, ce qui est exceptionnel. La validité  
24          d'une telle façon de faire est donc ébranlée et  
25          ne peut avoir aussi grande valeur que lorsqu'un

1 accusé est présent. J'aurais dû exiger des  
2 garanties supplémentaires des engagements, tel un  
3 écrit, par exemple, comme je l'ai mentionné lors  
4 de l'audience.

5  
6 Encore là, même s'il y avait eu un écrit, ceci  
7 n'aurait pas fait obstacle à la présentation  
8 d'une demande de retrait. Le poursuivant a eu  
9 raison ici, dans les circonstances, de ne pas  
10 s'opposer à un tel retrait de l'engagement.

11  
12 Par ailleurs, est-ce que je peux penser que le  
13 requérant joue avec le système? Au-delà de ce  
14 que j'en pense, cet élément ne doit pas faire  
15 partie de l'analyse des délais, notamment parce  
16 que le requérant assume ses délais dû à son  
17 changement d'avocat. Le poursuivant n'a pas  
18 repoussé la présomption de déraisonnabilité, les  
19 mesures transitoires ne s'appliquent pas. En  
20 conclusion, j'accueille la requête et ordonne  
21 l'arrêt des procédures.

22  
23 **- Fin de l'audience.**

24  
25 -----

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21

Je soussignée, **DIANE ROBINEAULT**,  
sténotypiste officielle, certifie sous mon  
serment d'office que les pages ci-dessus sont et  
contiennent la transcription exacte et fidèle des  
notes recueillies au moyen de l'enregistrement  
mécanique, le tout hors de mon contrôle et au  
meilleur de la qualité dudit enregistrement.

Le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,



DIANE ROBINEAULT, s.o.

---

